



Objet :

**Fixation des durées
d'amortissement
des subventions
d'équipement**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

Absents excusés : Jacques REYNAUD (procuration à Philippe STROPPIANA), Sylvain LEVEQUE (procuration à Michel REY)

Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET, Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Grégory FREDIN

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Considérant que la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. L'instruction comptable et budgétaire M14 offre également la possibilité de neutraliser la dotation aux amortissements des subventions d'équipement partiellement ou totalement (décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015).

Le Conseil Municipal, après avoir
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 10 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 10 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fût grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20230705-2023-DEL-24-DE

Accusé certifié exécutoire

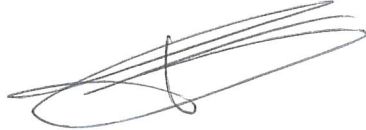
Réception par le préfet : 07/07/2023

❖ DECIDE de procéder à la neutralisation totale de la dotation d'amortissements des subventions d'équipement versées.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Grégory FREDIN



Le Maire,

Frédéric MASSIP

